



**Règlement du service de pré-collecte
et de collecte des déchets ménagers
et assimilés** du SMICTOM de la Région
de Fontainebleau

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU abrogation du texte (circulaire N°77-127 du 25 août 1977) dans la circulaire N°86-08 du 29 janvier 1986,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le **Code général des collectivités territoriales** et notamment :

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets

VU le **Code général des impôts**, et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives,

VU le **Code pénal**, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R 635-8 relatifs à la sécurité des biens et des personnes et à l'abandon de déchets sur la voie publique,

VU le **Code de la santé publique**,

VU le **Code de l'Urbanisme**,

VU le **Règlement sanitaire départemental** de Seine-et-Marne,

VU le **Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)**,

VU la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2024-049 du 17 décembre 2024 approuvant le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM de la Région de Fontainebleau,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire du SMICTOM,

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire du SMETOM de la Vallée du Loing, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement.

Il définit les points suivants :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les services de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et non ménagers sur le territoire du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Fontainebleau (SMICTOM).

Ce territoire est composé des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Samoreau, Thomery, Tousson, Ury, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf, Villemer et Vulaines-sur-Seine

Ces communes sont regroupées en intercommunalités :

- Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury, Vulaines-sur-Seine.

- Communauté de communes Moret Seine et Loing :

Champagne-sur-Seine, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle, Villecerf, Villemer.

- Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux :

Fontaine-le-Port

En raison des adhésions successives au syndicat, notamment à la suite de la loi NOTRe du 7 août 2015, le tri et le traitement des déchets ne sont pas uniformisés sur l'ensemble du territoire.

Aussi peut-on distinguer 4 secteurs :

Secteur A (correspondant aux communes des anciennes intercommunalités adhérentes au SMICTOM avant la loi NOTRe et dont le traitement des déchets est transféré au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais) :

Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Héricy, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle, Villecerf, Villemer, Samoisi-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine.

Secteur B (correspondant aux communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Bière, incluses dans l'actuelle Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la suite de la loi NOTRe et dont le traitement des déchets est transféré au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais) :

Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Secteur C (correspondant aux communes dont le traitement des déchets est assuré par le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)) :

Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Tousson

Secteur D (correspondant aux communes dont le traitement des déchets est assuré par Beauce Gâtinais Valorisation (BGV)) :

Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Ury

Le présent règlement a pour objectif de :

- Préciser les différentes collectes organisées par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau ;
- Définir les conditions de réalisation de ces collectes ;
- Déterminer les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé ;
- D'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour la cadre de vie et l'environnement.

Article 2 – Domaine d'application

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et non ménagers assimilables aux ordures ménagères provenant des ménages, de tous professionnels privés ou publics, des collectivités, administrations et des associations.

Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, du Code de l'environnement, des règlements de voirie, du Code général des collectivités territoriales et des recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

Article 4 – Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

4. 1 – Les ordures ménagères résiduelles

Sont comprises sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles » pour l'application du présent règlement les déchets issus de l'activité domestique des ménages et notamment les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers déposés, aux jours et heures de collecte, dans des conteneurs normalisés ou des points d'apport volontaire, placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ces déchets concernent aussi bien les immeubles d'habitats collectifs que les maisons individuelles, que les aires de stationnement des gens du voyage, ainsi que les lieux de séjours de tout autre itinérant.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets issus d'une collecte sélective comme les multi-matériaux recyclables, les biodéchets, ... ;
- Les déchets provenant des entreprises, commerces, activités, ayant caractère de déchets industriels banals ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets dangereux susceptibles d'exploser, d'enflammer, de polluer, de contaminer et de blesser, figurant dans la liste précisée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, ainsi que des déchets d'origine agricole, les déchets contaminés provenant des cliniques ou établissements médicaux (hors DASRI), les déchets anatomiques d'origine animale ou humaine, les pneumatiques qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids et/ou de leur toxicité et dangerosité ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants ;
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes ;
- Les déchets issus d'abattoirs.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMICTOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4. 2 – Les multi-matériaux recyclables

a) Les emballages en verre

Le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers excluant tous matériaux étrangers (infusibles et impuretés) au verre d'emballage. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Sont exclus de cette catégorie le verre culinaire (« verre à boire », vaisselles et plat transparents), la porcelaine, la faïence, les verres spéciaux : les verres armés, pare brises, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitrocéramique, etc.

b) Les emballages ménagers recyclables

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les briques alimentaires (brique de lait par exemple) vidées de leur contenu ;
- Les emballages plastiques type bouteilles, flacons, barquettes, polystyrène, films et sacs en plastique, vidés de leurs contenus ;
- Les emballages vides constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes, couvercles, barquettes, aérosols...) ;
- Les emballages cartons propres et vidés de leurs contenus, les cartonnettes, les cartons.

Sont exclus de cette catégorie le verre, les textiles, les cartons souillés et tous les emballages ayant contenu des produits dangereux (peintures, solvants, ...).

c) Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, enveloppes, livres, annuaires, papiers colorés, déchets de destructeur de documents, cahiers (sans les spirales), rapports (sans reliures ni feuilles plastifiées).

Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés.

4.3 – Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière par compostage ou méthanisation. Cela comprend les déchets de cuisine et de table (DCT), c'est-à-dire tout déchets provenant de cuisine ou de repas y compris des déchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 :

- Les préparations de repas : épluchures, coquilles d'œufs et de fruits secs, découpes de viande, ... ;
- Les restes de repas : légumes, fruits, sauces, féculents, os et restes de viandes, charcuteries, arêtes et restes de poisson, crustacés, restes de fromages, pain, pâtisseries, ... ;
- Les produits alimentaires périmés sans emballage : légumes, fruits, viandes, charcuteries, poissons, laitages et pâtisseries périmés, ... ;

- Les autres déchets fermentescibles comme le thé sans sachet ou avec sachet en papier, le café, les serviettes et essuie-tout, ...

Sont exclus de cette catégorie les déchets alimentaires présentés dans des sacs plastiques, les déchets emballés et tout type d'emballages, hormis les sacs krafts.

4.4 – Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les définitions de catégories de déchets énoncés au point 4.1, 4.2 et 4.3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Ce sont les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, maisons de retraite, de tous les bâtiments publics et les déchets situés sur les aires d'accueil des gens du voyage.

Cela représente également les matières issues du nettoyage des voies publiques (hors boues et eaux usées), espaces publics (squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances), foires, halles, marchés, lieux de manifestations rassemblés en vue de leur évacuation.

Article 5 – Les déchets occasionnels

5.1 – Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouses, feuilles, ...).

Sont exclus de cette catégorie les souches, les branches d'un diamètre supérieur à 10cm et d'une longueur supérieure à 1m de long, la terre végétale, les pots de fleurs, ...

5.2 – Les objets encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- La ferraille
- Les meubles, sommiers, matelas
- Les rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- Les déchets inertes
- Les cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes
- Les autres objets (vélos, poussettes, landaus, revêtement de sol, ...)

5.3 – Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, etc.) ainsi que des vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisissus qui ne sont pas recyclables.

5.4 – Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers « froids » (réfrigérateurs, congélateurs...);
- Gros appareils électroménagers « hors froid » (fours, lave-vaisselles, lave-linges...);
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...);

5.5 – Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniac, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. L'article R.543-228 du Code de l'Environnement liste les déchets diffus spécifiques.

A ce jour, sont compris dans cette liste :

- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection ; Les produits chimiques usuels ; Les solvants et diluants ;
- Les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- Les engrais ménagers ;
- Les produits colorants et teintures pour textile ;
- Les encres, produits d'impression et photographiques ;
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

5.6 – Les DASRI des patients en auto-traitement

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie, électrodes ...).

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE ET DE LA COLLECTE

Article 6 – Les modes de collecte

Il existe sur le territoire du SMICTOM les modes de collecte suivants :

- Collecte en porte-à-porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers postalement identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis à la disposition du public. La collectivité met en place un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants.
- Collecte en déchèteries fixes : La déchèterie est un espace gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la valorisation des matériaux.

Article 7 – Sécurité et facilitation de la collecte

7.1 – Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Un certain nombre de règles sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants conformes. Ils doivent être conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le marchepied de la benne à ordures ménagères ou circulant à ses abords.

7.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le Maire de la commune reste compétent en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale pour intervenir en cas de problèmes.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

La circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 (par abrogation de la circulation n° 77-127 du 25 août 1977) relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères entraîne l'aménagement de places de retournement d'un diamètre minimum de 21 mètres.

Le SMICTOM peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous le double accord formalisé écrit du ou des propriétaires, de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 8 – Collecte en porte à porte

8.1 – Champs de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement (un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs postalement identifiables). Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

Les déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles pour tous les secteurs
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers pour tous les secteurs
- Les emballages en verre pour le secteur A
- Les déchets végétaux pour les secteurs A et B

8.2 – Modalités de présentation des déchets

8.2.1 – Règle de dotation

Le SMICTOM assure la fourniture gratuite des bacs standardisés. La capacité des conteneurs disponibles est la suivante :

- Bac modulaire sur décision de la collectivité : 35 litres, 50 litres ;
- Bac roulant à 2 roues : 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres ;
- Bac roulant à 4 roues : 500 litres, 660 litres.

Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

Matière	Cuve	Couvercle
Ordures ménagères résiduelles	Grise	Rouge grenat
Emballages ménagers recyclables et papiers	Grise	Jaune
Emballages en verre	Grise	Vert
Déchets végétaux	Grise	Marron

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par le Syndicat et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par le SMICTOM en tenant compte du nombre d'usagers ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité.

Les bacs sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SMICTOM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais.

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit du SMICTOM ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant le numéro d'appel gratuit 0 800 133 895 mis à leur disposition.

8.2.2 – Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs distribués restent la propriété du SMICTOM et sont rattachés à l'adresse des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés concernés. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse sur ou hors du territoire, ou utilisés à d'autres fins à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'usager occupant un pavillon, un immeuble d'habitation ou de bureaux, qu'il soit propriétaire ou locataire, est responsable :

- Des conditions de stockage des bacs ;
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...) ;
- De leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant au SMICTOM.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit ou au numéro d'appel gratuit.

8.2.3 – Lavage et maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'utilisateur de façon que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac a l'obligation de signaler sans délai et par tout moyen l'incident au SMICTOM. Il devra contacter le numéro d'appel gratuit pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Les usagers sont responsables des détériorations et pertes des bacs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac. Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions.

8.2.4 – Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs

Les bacs doivent être sortis la veille au soir, à partir de 19 heures pour les collectes effectuées le matin et le jour même de la collecte lorsque la collecte a lieu l'après-midi ou le soir.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue peuvent entraîner des sanctions pour les usagers en ayant la responsabilité. Les communes déterminent, par arrêté municipal, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte.

Les conteneurs devront être présentés devant au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle à la vue du personnel de collecte afin de limiter les oublis.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en début de voie.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le poids de ces bacs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

8.3 – Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les collectes des ordures ménagères résiduelles et des multi-matériaux recyclables ont lieu sur tout le territoire du syndicat entre 4h00 et 22h00, du lundi au samedi.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- Soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte (point de regroupement) ;
- Soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation et travaux au SMICTOM et aux différents prestataires. Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotages des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux et les secteurs. Sont nommées ci-dessous les fréquences de collecte à partir du 1^{er} mars 2025 :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 à 6 fois par semaine ;
- Les emballages en verre sont collectés 1 fois toutes les deux semaines
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers sont collectés 1 fois par semaine à 1 fois toutes les deux semaines
- Les déchets végétaux sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines avec un arrêt saisonnier du 1^{er} décembre au 30 mars
- Les cartons (réservés aux professionnels) sont collectés 1 fois par semaine.
- Les déchets alimentaires des ménages en points d'apport volontaire sont collectés 1 à 2 fois par semaine en fonction de la saisonnalité et les déchets alimentaires des professionnels sont collectés en fonction du besoin.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, à savoir :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentés en sacs fermés, non fournis par le Syndicat, et ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets ;
- Les emballages en verre doivent être déposés en vrac, vide, sans bouchons et sans couvercle ;
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique ou imbriqués les uns dans les autres) directement dans les bacs. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être apportés en déchèterie ;
- Les déchets végétaux doivent être déposés en vrac dans le bac dédié à cet effet. Les fagots, les sacs et les bacs non-homologués seront refusés à la collecte ;
- Les déchets alimentaires des professionnels doivent être présentés en sacs fermés transparents non fournis par le Syndicat, et ne doivent pas être mélangés avec d'autres catégories de déchets.

Les agents de collecte ou les agents du SMICTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Article 9 – Collecte en point d'apport volontaire

9.1 – Champs de la collecte en apport volontaire

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le territoire du SMICTOM, ces déchets doivent être préalablement triés et présentés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, à l'exception des déchets alimentaires des ménages qui doivent être présentés en vrac ou en sacs krafts.

Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages en verre
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers
- Les déchets alimentaires
- Les textiles, linges et chaussures (TLC)

9.2 – Propreté des points d’apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l’équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

L’entretien quotidien des abords et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d’apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune.

9.3 – Modalités de la collecte en point d’apport volontaire

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux et les secteurs :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine ;
- Les emballages en verre sont collectés en fonction du taux de remplissage de la borne ;
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers sont collectés en fonction du taux de remplissage de la borne ;
- Les déchets alimentaires sont collectés 1 à 2 fois par semaine selon une saisonnalité ;
- Les textiles sont collectés 1 fois par semaine.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les points d’apport volontaire qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, à savoir :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentés en sacs fermés, non fournis par le Syndicat, et ne doivent pas être mélangées avec d’autres catégories de déchets. Les sacs doivent être adaptés à la dimension de l’orifice d’introduction soit au maximum 50 litres. Une tolérance pour les apports des professionnels de 80 litres est possible par la trappe arrière du conteneur enterré sous réserve d’un usage garantissant l’absence de dégradation de l’équipement ; ;
- Les emballages en verre doivent être déposés en vrac, vide, sans bouchons et sans couvercle. Le dépôt du verre en colonne d’apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage, il doit être déposé entre 8h et 21h.
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique ou imbriqués les uns dans les autres) directement dans les bacs. Il n’est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d’être déposés dans les bacs. Lorsqu’ils sont trop volumineux, ils doivent être apportés en déchèterie ;
- Les déchets alimentaires doivent être présentés en vrac ou dans des sacs krafts
- Les TLC doivent être déposés propres et secs dans des sacs fermés

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les points d’apport volontaire et de déposer des déchets à leurs pieds même s’ils sont pleins.

Les adresses d’implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet du SMICTOM.

Article 10 – Les déchèteries

La déchèterie est un espace aménagé gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter certains déchets, qui en raison de leur nature, quantité, taille, poids, dangerosité, ou mode de collecte, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte en porte à porte des déchets. Les utilisateurs veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchèteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées, filières

REP (responsabilité élargie du producteur), etc.) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les objectifs des déchèteries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal ;
- Réduire le tonnage de déchets destinés à l'incinération via les filières de responsabilité élargie des producteurs ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par la réduction des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- Optimiser le traitement des déchets végétaux et ainsi obtenir du compost de qualité.

Les objets encombrants, les D3E, les DDS sont obligatoirement apportés par les usagers dans les déchèteries selon les conditions écrites dans le règlement intérieur des déchèteries.

Ce service est gratuit pour les déchets des ménages et ouvert aux déchets professionnels sous condition.

Les administrés du territoire du SMICTOM sont invités à contacter les syndicats de traitement gérant les déchèteries de leurs secteurs :

- Secteur A et B : le SMITOM-LOMBRIC
- Secteur C : le SIREDOM
- Secteur D : le SMETOM de la Vallée du Loing

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 11 – Déchets non pris en charge par le service public

- DASRI : Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT) peuvent être rapportés dans les pharmacies enregistrées comme points de collecte ;
- Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie.
- Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des centres agréés par la Préfecture.
- Bouteilles de gaz, extincteurs incendie : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.
- Amiante : des entreprises agréées peuvent récupérer ce type de déchets, leurs coordonnées sont indiquées en déchèteries.
- Explosifs : le service déminage de la Préfecture doit être sollicité pour la prise en charge de ces déchets.
- Fusées de détresse : elles doivent être déposées au commissariat de police ou en gendarmerie.

Article 12 – Déchets pris en charge en parallèle du service public

Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) peuvent être, en dehors de la déchèterie, repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un nouvel équipement, dans le cadre de la disposition « un pour un ». Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Plusieurs déchets peuvent être rapportés au distributeur et pris en charge comme les déchets toxiques et dangereux, les déchets du BTP issus des ménages et des professionnels, les pneumatiques...

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

Le financement du service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

La TEOM constitue l'un des modes de financement spécifique du service d'élimination des déchets des ménagers, c'est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties située dans une zone où les déchets ménagers sont collectés.

Son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels), sans être liée à la quantité de déchets produite. Cette TEOM collectée pour le SMICTOM a pour objectif de financer le service rendu.

En 2001, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMICTOM a décidé d'instituer la Redevance Spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets gérés. Son montant est voté annuellement.

La Redevance Spéciale incite les producteurs non-ménagers à modifier leur comportement et à se mettre en conformité avec la législation, en particulier, le décret 2016-288 du 10 mars 2016, ce qui permet à la collectivité de constater :

- Un accroissement de la valorisation,
- Une diminution des quantités de déchets non ménagers à traiter.

La mise en place de la Redevance Spéciale et la signature de conventions avec les redevables est l'occasion pour la collectivité de poser les limites du service qu'elle souhaite offrir en adéquation avec son règlement de collecte.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SMICTOM a refusé le transfert du pouvoir de police spéciale « déchets ménagers » des Maires des communes du territoire. Ceux-ci restent ainsi compétents pour sanctionner les contrevenants au présent règlement.

Article 13 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

De manière plus spécifique, en vertu de l'article R.632-1 du Code pénal : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, à une amende forfaitaire envers le contrevenant, jusqu'à l'enlèvement complet des déchets concernés.

Article 14 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R. 636-6 du décret n° 2015-337 du 5 mars 2015, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement. L'article R 634-2 du code pénal, puni également le dépôt illégal de déchets ou de matériaux par la contravention de 4ème classe.

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation du véhicule. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 15 – Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la santé publique (Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

CHAPITRE VII – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 16 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 17 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et adoptées par délibération du Comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 18 – Exécution

Les Maires de chacune des communes du territoire, le Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau ou ses élus, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne,
le 17/12/2024

Le Président,
Pascal GOUHOURY